QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter des présentes et qu'il remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34391

Gouvernement du Québec

## Décret 746-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M° Lison Asseraf, comme juge à la Cour municipale de Hampstead

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M° Lison Asseraf, de Ville Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Hampstead, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34392

Gouvernement du Québec

## **Décret 747-2000**, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de M° Louis M. Vachon, comme juge à la Cour municipale de Loretteville

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M° Louis M. Vachon de Sainte-Foy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 21 juin 2000, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Loretteville, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY Gouvernement du Québec

## **Décret 748-2000,** 15 juin 2000

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1912, la ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 86 410 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

34394